

FISCALITÉ

Le projet de loi de finances 2010



Jean-Jacques Cappelaere

Fiscaliste

Le projet de loi de finances pour 2010 comporte deux mesures phares dans le domaine de la fiscalité des entreprises : le remplacement de la taxe professionnelle par une nouvelle imposition, la contribution économique territoriale ; la transposition, dans notre droit interne, de deux directives du 12 février 2008 connues sous le terme de « paquet » TVA.

■ nitié dans un contexte de fort ralentissement de l'activité économique après la crise financière mondiale de l'année précédente, le projet de loi de finances pour 2010 tel qu'issu de son vote en première lecture par le Sénat, comporte deux mesures phares dans le domaine de la fiscalité des entreprises :

■ la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement, immédiatement applicable, par une nouvelle imposition perçue au profit des collectivités locales, la contribution économique territoriale (CET), elle-même composée d'une « cotisation foncière des entreprises », dont l'assiette est représentée par la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière, et d'une « cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » ;

■ la transposition, dans notre droit interne, de deux directives du 12 février 2008 connues sous le terme de « paquet » TVA, la principale d'entre elles modifiant la territorialité des prestations de services en rattachant le lieu de taxation au lieu d'établissement du preneur pour les prestations fournies à des assujettis. Ce principe est toutefois assorti d'ex-

ceptions pour certaines prestations aisément localisables.

S'agissant de la fiscalité des particuliers, les innovations sont plus limitées : elles concernent principalement le « verdissement » de certaines mesures d'incitation à l'acquisition de logements neufs.

L'INDEXATION DES BARÈMES D'IMPOSITION

■ Le barème de l'impôt sur le revenu

Les taux du barème demeurent inchangés, les tranches d'imposition étant uniformément relevées de 0,4 % pour tenir compte de la hausse prévisible des prix hors tabac en 2009 (encadré 1).

Le relèvement de 0,4 % des tranches du barème entraîne l'ajustement concomitant du plafond de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial (il s'établit à 2 301 € pour chaque demi-part additionnelle et à 1 150,50 € pour chaque quart de part additionnelle, au lieu respectivement de 2 292 € et 1 146 € pour les revenus de 2008), ainsi que de l'ensemble des limites et seuils indexés sur le barème.

■ Les plus-values privées

Le seuil d'imposition, selon le montant annuel des cessions, des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées en 2010, est revalorisé à 25 830 € (contre 25 730 € en 2009).

Il est à noter, s'agissant des prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvements additionnels, perçus au taux de 12,1 % au total sur les revenus du capital), qu'à partir du 1^{er} janvier 2010, le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit qu'ils s'appliqueront aux plus-values de cession de valeurs mobilières dès le premier euro de cession, alors que l'impôt sur le revenu continuera à ne frapper les plus-values de cession de valeurs mobilières que si le seuil annuel de cessions (25 830 € en 2010), est dépassé.

■ Les donations et successions

Les abattements, les tranches des barèmes et la limite d'exonération des dons familiaux de sommes d'argent, sont relevés d'un pourcentage égal à celui de la revalorisation de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

1. BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE L'ISF

■ Pour un quotient familial de 1 part, le barème devient le suivant, avant application du plafonnement des effets du quotient familial :

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant 5 875 €	0 %
De 5 875 € à 11 720 €	5,5 %
De 11 720 € à 26 030 €	14 %
De 26 030 € à 69 783 €	30 %
Supérieure à 69 783 €	40 %

■ Par suite de la revalorisation de 0,4 % des tranches du barème de l'impôt sur le revenu, le barème de l'ISF devient le suivant :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en %)	Formule de calcul des droits B = base nette taxable
N'excédant pas 790 000 €	0	$B \times 0$
Comprise entre 790 000 € et 1 290 000 €	0,55	$(B \times 0,0055) - 4 345 \text{ €}$
Comprise entre 1 290 000 € et 2 530 000 €	0,75	$(B \times 0,0075) - 6 925 \text{ €}$
Comprise entre 2 530 000 € et 3 980 000 €	1	$(B \times 0,01) - 13 250 \text{ €}$
Comprise entre 3 980 000 € et 7 600 000 €	1,3	$(B \times 0,013) - 25 190 \text{ €}$
Comprise entre 7 600 000 € et 16 540 000 €	1,65	$(B \times 0,0165) - 51 790 \text{ €}$
Supérieure à 16 540 000 €	1,8	$(B \times 0,018) - 76 600 \text{ €}$

Le seuil au-delà duquel l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit des transmissions de biens ruraux et de parts de GFA passe de 75 % à 50 % de leur valeur est porté à 100 393 € à compter du 1^{er} janvier 2010.

LA FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES

■ Le « verdissement » des mesures d'incitation à l'acquisition de logements neufs

– La réduction d'impôt sur le revenu « Scellier » pour les acquisitions ou constructions de logements locatifs neufs

Afin d'inciter les constructeurs à adopter la norme BBC (bâtiment basse consommation énergétique), le taux de la réduction d'impôt est progressivement abaissé pour les logements ne répondant pas à cette norme :

– à 20 % pour les logements acquis ou construits en 2010 ;

– à 15 % pour les logements acquis ou construits en 2011 ;

– à 10 % pour les logements acquis ou construits en 2012.

Les logements répondant à la norme BBC continuent d'ouvrir droit à la réduction d'impôt au taux de 25 % s'ils ont été acquis ou construits en 2011, et de 20 % s'ils ont été acquis ou construits en 2012, les mêmes règles s'appliquant pour les souscriptions de parts de SCPI.

– Le crédit d'impôt sur le revenu accordé au titre des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de la résidence principale

En ce qui concerne les logements neufs ne répondant pas à la norme « BBC », à plafonds en valeur absolue inchangés, le taux du crédit d'impôt est progressivement réduit au cours de la période 2010-2012, les taux de 40 % (première annuité) et de 20 % (quatre annuités suivantes), étant

ramenés à 30 % et 15 % (logements construits ou acquis en 2010), puis 25 % et 10 % (logements acquis ou construits en 2011), et enfin 15 % et 5 % (logements acquis ou construits en 2012) ; à partir de 2013, le crédit d'impôt est totalement supprimé pour les logements neufs ne répondant pas à la norme BBC, dès lors qu'à partir de cette date, l'ensemble des logements neufs doivent en principe respecter cette norme, et qu'ils bénéficient à ce titre du crédit d'impôt au taux de 40 % pour la première annuité, et de 20 % sur les cinq années suivantes. Les logements répondant à la norme BPOS (bâtiments à énergie positive) bénéficient de l'avantage fiscal majoré sur toute la période (40 % de crédit d'impôt sur sept annuités).

■ La mise en œuvre de mesures ponctuelles d'ajustement

L'exonération d'impôt sur le revenu dont bénéficiaient, dans la limite de 3 050 €, les indemnités de départ volontaire à la retraite versées en application de l'article L. 1237-9 du Code du travail est supprimée, le régime fiscal de ces indemnités étant ainsi aligné, pour les indemnités versées à compter du 1^{er} janvier 2010, sur leur régime social (assujettissement dès le premier euro aux cotisations sociales, à la CSG, à la CRDS). Est également remise en cause, à compter du 1^{er} janvier 2010, l'exonération d'impôt sur le revenu des indemnités journalières pour accidents de travail, à concurrence de 50 % de la part de ces indemnités représentative des arrêts maladie, la part supplémentaire correspondant à la réparation du préjudice lié à l'accident de travail (10 % ou 30 % du salaire) restant exonérée. Sont exonérées d'impôt sur le revenu :

– l'aide exceptionnelle de 200 € versée aux bénéficiaires de certaines prestations sociales ainsi qu'à certains

« S'agissant de la fiscalité des particuliers, les innovations concernent principalement le « verdissement » de certaines mesures d'incitation à l'acquisition de logements neufs. »

demandeurs d'emploi, et la prime exceptionnelle de 500 € versée aux travailleurs privés d'emploi ;

- le revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA) versé dans les DOM, pris en compte dans le montant de la prime pour l'emploi ;
- le dispositif du crédit d'impôt prêt à taux zéro en faveur de la première accession à la propriété est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012 avec plusieurs aménagements concernant le régime du prêt.

■ Le durcissement du bouclier fiscal pour le calcul des droits à restitution acquis à compter 1^{er} janvier 2011

Il résulte de l'élargissement de la prise en compte des revenus figurant au dénominateur du bouclier : les revenus de capitaux mobiliers sont désormais déterminés avant application des abattements dont ils bénéficient, et les déficits globaux ainsi que les moins-values des années antérieures cessent de pouvoir être imputés ; ainsi, les dividendes sont retenus pour la totalité de leur montant, avant application de l'abattement de 40 % et de l'abattement forfaitaire de 1 525 € ou 3 050 € selon le cas, et seuls les déficits et les moins-values constatés au titre de l'année de réalisation des revenus peuvent être imputés pour le calcul du bouclier.

LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES

■ La réforme de la territorialité des prestations de services

Elle résulte de la transposition de la directive 2008/8/CE, et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010. C'est désormais, pour les prestations de services entre assujettis, le lieu d'établissement du preneur qui est érigé en principe général d'imposition.

Les services fournis à un assujetti partiel, y compris pour les besoins de ses activités hors-champ, ou à un

2. RÉFORME DE LA TERRITORIALITÉ DES PRESTATIONS DE SERVICES

Les exceptions

■ Les dérogations applicables indépendamment de la qualité du preneur.

Elles concernent des prestations aisément localisables au lieu d'établissement du prestataire,

- locations de moyens de transport de courte durée (inférieures à 30 jours ou 90 jours dans le cas d'un moyen de transport maritime) ;
- les services se rattachant à un immeuble, y compris les services hôteliers ;
- les transports de passagers, au prorata de la distance parcourue en France ;
- les services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives,

de divertissement, taxables en France, lorsqu'ils y sont matériellement exécutés,

- les services rendus entre assujettis étant toutefois éligibles, sauf exception, au nouveau principe de territorialité ;
- les ventes à consommer sur place ;
- les prestations uniques des agences de voyages.

■ **Les dérogations spécifiques aux services rendus à des preneurs non assujettis.** Elles concernent notamment :

- les transports intracommunautaires de biens qui sont taxables en France lorsque le lieu de départ y est situé ;
- les transports autres

qu'intracommunautaires qui sont imposables en France à proportion des distances qui y sont parcourues.

■ **Les services relevant de l'article 259 B.** Ils continuent à ne pas être imposés en France lorsqu'ils sont rendus par un prestataire établi en France à une personne non assujettie, qui n'est pas établie ou n'a pas sa résidence habituelle dans l'UE.

■ **Les services relevant de l'article 259 C, fournis à des non assujettis.** Fournis par des prestataires établis hors de l'Union européenne, ils restent taxables en France lorsqu'ils sont effectivement utilisés en France.

■ Les services électroniques relevant de l'article 259 D, fournis à des non assujettis établis en France.

Fournis par des opérateurs établis hors de l'Union européenne, il est prévu, jusqu'au 31 décembre 2014, que leur lieu d'imposition reste situé en France. À compter du 1^{er} janvier 2015, cette règle de territorialité est étendue aux opérateurs étrangers établis dans l'Union européenne, ainsi qu'aux prestations de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision fournies par des opérateurs étrangers à des personnes non assujetties établies en France.

assujetti non redevable, sont réputés être fournis à un assujetti, et ils relèvent donc de ce nouveau principe, lequel est également applicable aux services rendus à un preneur non assujetti, mais identifié à la TVA. Le preneur assujetti perd toutefois cette qualité lorsqu'il acquiert un service pour ses besoins privés ou ceux de son personnel.

Les exceptions comprennent principalement, les dérogations applicables indépendamment de la qualité du preneur, lesquelles concernent des prestations aisément localisables au lieu d'établissement du prestataire, et les dérogations spécifiques aux services rendus à des preneurs non assujettis (encadré 2).

Le dispositif comprend en outre des mesures d'accompagnement : il est

mis en place une procédure d'auto liquidation de la TVA, applicable aux preneurs assujettis, pour l'ensemble des prestations relevant du nouvel article 259 1^o du CGI.

Les opérateurs redevables de la TVA sur le fondement de l'article 283-2 nouveau du CGI doivent s'identifier s'ils ne le sont pas déjà sur un autre fondement ; il en est de même pour les opérateurs établis en France rendant des services à des preneurs redevables de la TVA dans un autre État membre de l'UE.

Afin d'assurer le contrôle des échanges de services, il est mis en place une déclaration spécifique à servir par les prestataires fournissant des services pour lesquels le preneur, établi dans un autre État membre de l'UE, est redevable de la taxe.

■ La suppression de la taxe professionnelle

À compter du 1^{er} janvier 2010, la taxe professionnelle est remplacée par une nouvelle imposition perçue au profit des collectivités territoriales, la contribution économique territoriale (CET), elle-même composée de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée. Globalement, la réforme devrait alléger de 4 à 5 milliards d'euros la charge des entreprises liée à la taxe professionnelle. Il est prévu, par ailleurs, des mesures destinées à garantir qu'elles ne produisent pas d'effets négatifs.

– La cotisation foncière des entreprises
Son champ d'application est identique à celui de la taxe professionnelle : elle s'applique aux personnes physiques ou morales exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée, la loi nouvelle précisant toutefois que les activités de location ou de sous-location d'immeubles autres que les activités de location ou de sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation sont réputées exercées à titre professionnel. Elle correspond à la part de la taxe professionnelle assise sur les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière, la part correspondant aux équipements et biens mobiliers étant supprimée.

Un allègement de cotisation foncière est consenti en faveur des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires, des fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission, et des intermédiaires de commerce qui emploient moins de cinq salariés et ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés ; ils sont, par ailleurs, imposés sur une fraction de leurs recettes fixée à 6 % comme en matière de taxe professionnelle. La réduction de moitié, actuellement applicable en cas de création d'établissement, est maintenue.

« L'absence de personnalité juridique distincte de la succursale extraterritoriale devrait déboucher, dans la quasi-totalité des cas, sur l'absence de responsabilité économique propre de la succursale extraterritoriale par rapport à son siège. »

Il est également mis en place une cotisation foncière minimum non liée à la taxe d'habitation, et établie à partir d'une base dont le montant, compris entre 200 € et 2 000 €, est fixé par le conseil municipal ; à défaut de délibération du conseil municipal, ce montant est fixé à 200 €.

Comme la taxe professionnelle, la cotisation foncière est recouvrée par voie de rôle et donne lieu au versement d'un acompte le 15 juin.

Il est enfin institué une taxe additionnelle à cotisation foncière des entreprises perçue au profit des chambres de commerce et d'industrie.

– La cotisation sur la valeur ajoutée

Elle est due par les assujettis à la cotisation foncière dont le chiffre d'affaires excède 500 000 €. En sont exonérés les contribuables qui, employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis à l'impôt sur les sociétés, sont imposés à la cotisation foncière ainsi que sur une fraction de leurs recettes. Assis sur la valeur ajoutée, le taux est progressif et varie en fonction du chiffre d'affaires (encadré 3). Il est mis en place une mesure anti-abus, afin d'éviter le fractionnement du chiffre d'affaires consécutif à certaines réorganisations d'entreprises. À compter de 2011 (la disposition résulte du vote en première lecture par le Sénat), la cotisation sur la valeur ajoutée est versée par

les assujettis dont le chiffre d'affaires excède 150 000 €, et son taux est fixé à 1,50 % de la valeur ajoutée. Mais les entreprises se voient restituer par la voie d'un dégrèvement à la charge de l'État, les sommes excédentaires par rapport au montant de la cotisation résultant de l'application du dispositif de 2010.

Comme pour le plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée et la cotisation minimale de taxe professionnelle assise sur la valeur ajoutée, la cotisation sur la valeur ajoutée est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition ou au cours du ou des derniers exercices corrigés, le cas échéant, pour correspondre à une année pleine, clos au cours de cette même année d'imposition lorsque ce ou ces exercices ne coïncident pas avec l'année civile. Il est distingué trois catégories de redevables, la généralité des entreprises, les entreprises du secteur bancaire au sens large et les entreprises du secteur des assurances.

Par rapport aux règles appliquées en matière de taxe professionnelle, les références aux postes comptables du plan comptable général, du plan comptable des établissements de crédit et du plan comptable des assurances sont actualisées ; la plupart des solutions favorables aux contribuables sont légalisées ; les postes à rattacher au chiffre d'affaires sont définis par la loi.

S'agissant plus particulièrement des établissements de crédit et des entreprises agréées mentionnées à l'article L. 534-1 du Code monétaire et financier, le chiffre d'affaires comprend l'ensemble des produits d'exploitation bancaire et des produits divers d'exploitation, à l'exception des produits suivants :

– 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans des entreprises liées ;

3. LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Un taux progressif en fonction du chiffre d'affaires

- pour un chiffre d'affaires compris entre 500 000 € et 3 000 000 €, il est égal à : $0,5 \% \times (CA - 500\,000 \text{ €}) / 2\,500\,000 \text{ €}$
- pour un chiffre d'affaires compris entre 3 000 000 € et 10 000 000 €, il est égal à : $0,5 \% + 0,9 \% \times (CA - 3\,000\,000 \text{ €}) / 7\,000\,000 \text{ €}$
- pour un chiffre d'affaires compris entre 10 000 000 € et 50 000 000 €, il est égal à : $1,4 \% + 0,1 \% \times (CA - 10\,000\,000 \text{ €}) / 40\,000\,000 \text{ €}$
- pour un chiffre d'affaires excédant 50 000 000 €, il est égal à 1,5 %.

“La cotisation sur la valeur ajoutée est calculée selon un taux progressif qui est fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition ou au cours du ou des derniers exercices clos autour de l'année d'imposition.”

- plus-values de cession sur immobilisations autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme ;
- reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations ;
- quotes-parts de subventions d'investissement ;
- quotes-parts de résultat sur opérations bancaires faites en commun.

La valeur ajoutée est égale à la différence entre le chiffre d'affaires majoré des provisions spéciales et les charges d'exploitation bancaires autres que les dotations aux provisions sur immobilisations données en crédit-bail ou en location simple, les services extérieurs à l'exception des loyers ou redevances de location de biens corporels pris en location pour plus de six mois ou en crédit-bail, les charges diverses d'exploitation à l'exception des moins-values de cession sur immobilisations autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

Il est prévu un mécanisme de plafonnement de la valeur ajoutée à 80 % du chiffre d'affaires. Il est également institué une contribution minimale de 250 € due au titre

de la cotisation sur la valeur ajoutée, par toutes les entreprises réalisant plus de 500 000 € de chiffre d'affaires.

– L'établissement et le paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée

Les entreprises doivent verser deux acomptes de 50 %, le 15 juin et le 15 septembre de l'année d'imposition. À compter de l'année 2011, seules les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée est supérieure à 3 000 € sont éligibles au versement des acomptes.

La cotisation sur la valeur ajoutée retenue pour le versement des acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat ; la liquidation définitive est effectuée au vu d'une déclaration spécifique déposée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'imposition.

– Les dégrèvements de contribution économique territoriale (CET)

La CET est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée. En ce qui concerne les contribuables soumis au régime micro-BIC ou micro-BNC, la valeur ajoutée est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats. La valeur ajoutée retenue pour le calcul du plafonnement est celle produite au cours de la période de référence prise en considération pour le calcul de la valeur ajoutée constituant l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée.

La cotisation foncière et la cotisation sur la valeur ajoutée soumises au plafonnement sont diminuées, le cas échéant, des réductions et dégrèvements susceptibles d'être consentis, à l'exception du crédit d'impôt applicable dans les zones de restructuration de la défense.

La cotisation foncière s'entend de la somme des cotisations de chaque éta-

blissement, majorée du montant des taxes spéciales d'équipement.

Le dégrèvement résultant du plafonnement est accordé sur demande du contribuable effectuée dans le délai de réclamation prévu pour la cotisation foncière, et il s'impute sur celle-ci.

Il est mis en place un dispositif d'écrêtement correspondant à un lissage sur cinq années, des pertes subies, du fait de la réforme, par les entreprises actuellement peu imposées : un dégrèvement est accordé lorsque la somme de la CET, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, dues au titre de l'année 2010 est supérieure de 500 € et de 10 % à la somme des cotisations de taxe professionnelle notamment après prise en compte, le cas échéant, de la cotisation minimale de taxe professionnelle assise sur la valeur ajoutée, et de la taxe foncière sur les propriétés bâties, établies au titre de l'année 2009.

Le dégrèvement est égal à un pourcentage, dégressif sur les années 2010 à 2013, de la différence entre la somme de la CET, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux dues au titre de chacune de ces années et la somme, majorée de 10 %, des cotisations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties dues au titre de l'année 2009.

Le pourcentage est de :

- 100 % pour les impositions établies au titre de l'année 2010 ;
- 75 % pour les impositions établies au titre de l'année 2011 ;
- 50 % pour les impositions établies au titre de l'année 2012 ;
- 25 % pour les impositions établies au titre de l'année 2013.

Le dégrèvement est accordé sur demande du contribuable effectuée dans le délai de réclamation prévu pour la cotisation foncière. ■